

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1972.

PROPOSITION DE LOI

*portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse
des professions artisanales, industrielles et commerciales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Raymond GUYOT, Fernand LEFORT, Louis TALAMONI, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, Fernand CHATELAIN, Jean BARDOL, André AUBRY, Léon DAVID, Louis NAMY, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Les régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, actuellement en vigueur, font l'objet de nombreuses critiques de la part de leurs affiliés.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Bouchemy, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Ceux-ci s'élèvent d'abord contre le faible montant des retraites servies, ce qui ne permet pas à beaucoup d'entre eux de vivre sans exercer une certaine activité professionnelle jusqu'à un âge avancé.

Ils s'inquiètent ensuite de l'avenir de leurs régimes de retraite dont le déséquilibre va en s'accroissant par suite de la diminution du nombre des cotisants par rapport à celui des retraités. Cette situation est la conséquence de l'accélération rapide, depuis une dizaine d'années, de la concentration financière, industrielle et commerciale voulue et réalisée par le grand capital et encouragée de diverses manières par le Gouvernement et sa majorité parlementaire.

Le rapport de la commission « personnes âgées » du VI^e Plan fournit des précisions chiffrées qui confirment les observations ci-dessus exposées.

Au 31 décembre 1969 :

— 567.000 artisans cotisaient à l'assurance-vieillesse pour 324.000 retraités, soit 1,7 cotisant pour un retraité. Le montant moyen de la cotisation en 1969 s'est établi à 1.264 F et celui des retraites à 2.005 F, soit un taux de la retraite par rapport à la cotisation de 1,58 ;

— 877.000 commerçants cotisaient à l'assurance-vieillesse pour 559.000 retraités, soit 1,6 cotisant pour un retraité. Le montant moyen de la cotisation en 1969 s'est établi à 1.397 F et celui des retraites à 2.097 F, soit un taux de la retraite par rapport à la cotisation de 1,50.

D'autre part, 12,9 % des retraités tributaires du régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales et 22 % des retraités tributaires du régime d'assurance-vieillesse des professions artisanales percevaient l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Enfin, l'évolution démographique de ces régimes laisse à penser qu'en 1975, il n'y aurait plus : pour les artisans que 516.000 cotisants pour 421.000 retraités, soit un rapport cotisant-retraité de 1,23 et pour les commerçants que 777.000 cotisants pour 688.000 retraités, soit un rapport cotisant-retraité de 1,13.

Ces données montrent que, sans plus tarder, il faut apporter des solutions aux problèmes posés par l'aspiration légitime des artisans et des commerçants à une retraite décente et qu'en même temps il faut rechercher des moyens de financement, lesquels ne peuvent pas provenir uniquement du produit des cotisations.

En d'autres termes, il est nécessaire de procéder à une réforme profonde de l'assurance-vieillesse des professions artisanales et de l'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales tout en maintenant leur autonomie, et non pas, pour employer l'expression de certaines organisations syndicales, à un « replâtrage » de ces régimes.

La présente proposition de loi tend précisément à une telle réforme.

Quelles en sont les principales dispositions ?

1. Elle crée une retraite de base égale à 75 % du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.). Ce qui, au taux en vigueur au 1^{er} décembre 1971, soit 683 F par mois, donnerait à tous les artisans et commerçants âgés de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) une retraite mensuelle de base de 512 F.

Cette retraite de base serait réversible au taux de 50 % sur le conjoint survivant.

2. Elle maintient les avantages acquis dans les systèmes par points actuellement en vigueur, avantages qui, bien entendu, viendront en addition de la retraite de base. Les avantages acquis seraient revalorisés annuellement.

3. Elle prévoit l'institution d'un régime facultatif de retraite complémentaire auquel les affiliés à l'assurance-vieillesse des professions artisanales et les affiliés à l'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales pourront adhérer moyennant une cotisation égale à 4 % de leurs revenus professionnels.

4. Pour assurer le financement et garantir l'équilibre de l'ensemble des régimes (retraite de base et avantages acquis), elle envisage à la fois la participation des affiliés, le recours à la solidarité professionnelle ainsi qu'à la solidarité nationale :

— Participation des affiliés, par une cotisation obligatoire au terme unique de 7 % établi sur les revenus professionnels dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale ;

— Recours à la solidarité professionnelle :

a) Par l'institution d'une contribution de solidarité, à taux progressifs, basée sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés visées par l'article premier de la

loi n° 7013 du 3 janvier 1970. Seraient exonérées de cette contribution, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

b) Par la réintégration dans le régime autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, des présidents directeurs généraux des sociétés anonymes affiliés abusivement au régime général de la sécurité sociale.

— Recours à la solidarité nationale, par la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et aux commerçants qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des crédits nécessaires à la revalorisation des avantages acquis dans le système par points.

5. Pour diminuer les frais de gestion, elle suggère qu'une commission étudie les moyens de réduire le nombre des caisses vieillesse (Il existe actuellement pour les professions artisanales 8 caisses professionnelles et 45 caisses interprofessionnelles et pour les professions industrielles et commerciales : 16 caisses professionnelles nationales, 9 caisses professionnelles régionales et 76 caisses interprofessionnelles) et recherche les moyens d'aboutir à un régime unique de prévoyance sociale des régimes d'assurance-vieillesse et d'assurance-maladie des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les grandes lignes de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

De la retraite de base et des avantages acquis.

Article premier.

Il est institué un régime autonome d'assurance-vieillesse obligatoire applicable à chacun des deux groupes suivants : les professions artisanales définies à l'article L. 646 du Code de la Sécurité sociale et les professions industrielles et commerciales définies par l'article L. 647 du même code.

Art. 2.

Les régimes d'assurance-vieillesse visés à l'article premier versent à leurs affiliés lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) une pension de vieillesse comprenant :

1. Une retraite de base dont le montant est fixé par l'article 3 ci-après.

2. L'allocation de vieillesse prévue par l'article L. 643 du Code de la Sécurité sociale telle qu'elle résulte des droits que les affiliés ont acquis à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail).

Art. 3.

La retraite de base est égale à 75 % du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) fixé en application des articles 31 XC et 31 XD du Livre premier du Code du travail.

Elle est réversible au taux de 50 % sur le conjoint survivant de l'affilié.

Art. 4.

Les droits acquis en matière d'allocation de vieillesse, à la date de la promulgation de la présente loi, par les affiliés soit au régime d'assurance-vieillesse des professions artisanales, soit au régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales sont garantis par la loi.

Les avantages acquis par les intéressés seront revalorisés chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes.

Art. 5.

Il est institué pour les affiliés à l'assurance-vieillesse des professions artisanales et pour les affiliés à l'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales une retraite complémentaire facultative dont la gestion est confiée respectivement à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) et à la caisse de compensation de l'organisation nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

La cotisation du régime facultatif de retraite complémentaire est fixée à 4 % du montant des revenus professionnels des affiliés.

TITRE II

Du financement.

Art. 6.

Le financement et l'équilibre du régime d'assurance-vieillesse institué par l'article premier sont garantis par :

1. Les cotisations des affiliés ;
2. La mise en œuvre de la solidarité interprofessionnelle.

Le régime pourra en outre bénéficier de la solidarité nationale.

Art. 7.

Tout assuré exerçant une activité professionnelle visée par les articles L. 646 et L. 647 du Code de la Sécurité sociale est tenu de verser aux caisses d'assurance-vieillesse une cotisation annuelle au taux unique de 7 % établie sur ses revenus professionnels dans la limite du plafond fixé pour le régime général de la Sécurité sociale.

Les assurés non imposables à l'impôt sur le revenu sont exemptés de cette cotisation.

Les assurés retraités qui continuent d'exercer une activité professionnelle sont astreints au versement d'une cotisation égale à 1 % de leurs revenus professionnels.

Art. 8.

Il est institué, au profit de l'assurance-vieillesse des professions artisanales et de l'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, une contribution de solidarité, à taux progressifs, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article premier de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

La contribution de solidarité est annuelle. Elle ne peut venir en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le recouvrement de la contribution de solidarité est confié à la caisse de compensation de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.), à charge par elle, après accord de la caisse nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), d'en répartir le montant, selon les besoins, entre les deux régimes d'assurance-vieillesse visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 9.

Les présidents directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

En conséquence, l'alinéa 9 de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 10.

Il est institué une commission composée de :

a) Représentants du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale ;

b) De représentants des organisations professionnelles d'artisans, de commerçants et d'industriels ;

c) De représentants des conseils d'administration de l'O. R. G. A. N. I. C. et de la C. A. N. C. A. V. A., chargée d'étudier, d'une part, les possibilités de réduire le nombre des caisses d'assurance-vieillesse des deux régimes autonomes et, d'autre part, les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles pourraient être fusionnés dans un régime unique de prévoyance sociale les régimes d'assurance-maladie-maternité et d'assurance-vieillesse des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales.

Art. 11.

Des décrets pris après consultation des organisations professionnelles des artisans, des commerçants et des industriels et de l'O. R. G. A. N. I. C. et de la C. A. N. C. A. V. A., détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils devront intervenir dans le délai de trois mois après la date de promulgation de la loi.